

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.447 du 25 octobre 2000

A.90.374/XIII-1607

En cause : 1. **DUPONT** Paul,
 2. **NICASSIO** Samuel,
 3. **MONTICELLI** Franco
 ayant élu domicile chez
 Mes Louis DEHIN et
 Christine BRÜLS, avocats,
 rue Saint-Pierre 19
 4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Awans**,
 ayant élu domicile chez
 Me Paul LACOMBLE, avocat,
 boulevard d'Avroy 69-71
 4000 Liège,
2. **la Région wallonne**, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir,**
en abrégé "**Ferme de Hagoir**",
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 mars 2000 par Paul DUPONT, Samuel NICASSIO et Franco MONTICELLI, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans le 11 mai 1999 à la société privée à responsabilité limitée "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", et l'autorisant à construire une porcherie d'une capacité de neuf cents soixante animaux sur un terrain cadastré section B, n° 9/B, sis sentier de Wihogne à Othée (Awans);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 7 avril 2000 par laquelle la société privée à responsabilité limitée "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 août 2000 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. SAUVAGE, loco Me P. LACOMBLE avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me E. GREGOIRE, loco Me J.-M. DISCRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 4 décembre 1998, la S.P.R.L. "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une étable pour neuf cents soixante "porcs charcutiers" à Othée (Awans), sentier de Wihogne, sur une parcelle cadastrée section B, n° 9b. Le bâtiment projeté se présenterait comme un vaste hangar agricole, sans remblai, d'une hauteur de six mètres, aux parois en "silex lavé" (ton brun) et au toit de tôle ondulée en fibrociment (ton anthracite). Il est accusé réception du dossier complet de la demande le 15 décembre 1998.

La société exploite déjà à Othée, à un endroit qui n'est pas renseigné avec précision, une porcherie d'une capacité de septante-cinq truies, qui aurait fait l'objet d'une déclaration d'existence le 28 décembre 1978. Le but du projet litigieux est d'engraisser sur place les porcelets issus de l'élevage.

Au plan de secteur de Liège, les lieux sont situés en zone agricole.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande relève les éléments suivants :

- un premier projet analogue a fait l'objet d'un refus de permis d'urbanisme, le 12 mai 1998, en raison de ce qu'il aurait été implanté à une trop faible distance des premières habitations d'Othée. Le nouveau projet en serait distant de quatre cents mètres. Le site est constitué de vastes terres de culture, de faible diversité biologique. Le plus proche point d'eau (un petit étang) serait à huit cents mètres;
- dans le type d'exploitation envisagé, les porcelets arrivent dans les installations à l'âge de quatre à cinq semaines. En fonction de leur croissance, ils passent dans des loges de différentes tailles jusqu'à atteindre le poids de 115 kg. Les animaux circulent sur des caillebotis et leurs déjections sont recueillies dans une fosse étanche, en même temps que les eaux de nettoyage, puis évacuées par camions-citernes;
- des cartes indiquant la répartition des épandages de lisier, conformément au "code de bonnes pratiques agricoles", sont annexées à la notice. L'exploitant disposerait de 73,78 ha de terres par conventions, ce qui excéderait légèrement le seuil requis. Cet élément sera toutefois contesté par les avis de l'administration régionale de l'agriculture et la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux;
- les rejets d'ammoniac (NH_3) seraient de 2.950 kg par an, mais ce gaz, plus lourd que l'air, se déposerait rapidement sur le sol, où il serait fixé par l'argile. La zone

de perception des odeurs serait de 117,5 m, rayon dans lequel on ne trouverait aucune habitation;

- les cadavres seraient entreposés dans une niche appropriée et emportés par une entreprise spécialisée dans leur destruction;
- le charroi desservant l'exploitation serait d'un peu plus d'un véhicule tous les deux jours, empruntant une voirie agricole bétonnée (de Othée à Wihogne);
- les seules autres nuisances sonores seraient dues au fonctionnement des ventilateurs.

2. Le 17 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier au fonctionnaire délégué en l'assortissant d'un avis favorable.

3. Le 14 janvier 1999, ledit fonctionnaire émet un avis favorable conditionnel, principalement motivé comme suit :

" (...)

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que l'avis de la Direction générale de l'Agriculture soit requis avant délivrance du permis d'urbanisme et que celui-ci soit favorable également.

Le rendeur respectera les normes de l'arrêté du 31.10.91 modifié par l'arrêté du 18.3.93 portant exécution du décret du 11.9.85 sur les études d'incidences.

(...)"

4. Le 18 janvier 1999, la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (C.I.L.E.) écrit au collège des bourgmestre et échevins que les installations seront situées en dehors de ses zones de prévention, en aval de ses captages et qu'en conséquence, elle ne peut marquer son accord sur

ce projet sans avoir la garantie que les effluents de l'exploitation seront évacués sans risque de pollution des eaux souterraines.

5. Le 5 mars suivant, la même compagnie, qui a reçu le plan d'épandage, écrit au collègue une lettre longuement argumentée, dont on retiendra les passages suivants :

" (...)

Il s'agit d'un projet important puisque l'exploitation produira, chaque année, une charge polluante d'environ 13.500 kg d'azote organique. La gestion de cet azote et les moyens qui seront mis en oeuvre par l'exploitant pour s'en débarrasser seront essentiels pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines.

Nous devons malheureusement déplorer, à la lecture des documents qui nous ont été soumis, que ce projet ne présente pas de garantie suffisante.

L'exploitation sera majoritairement hors sol : 85 % des surfaces prévues pour l'épandage des effluents seront exploitées par des tiers et dépendront de simples conventions.

Ces dernières sont plus que sommaires. En particulier, aucun préavis n'est prévu en cas de renon ou de non-reconduction. Elles sont conclues pour des durées très courtes puisque trois d'entre elles ne portent que sur un an (les trois autres étant passées pour seulement trois ans).

Aucune mesure, de type agro-environnemental, n'est mise en avant par le projet pour éviter les pertes d'azote vers la nappe aquifère.

En conséquence, le producteur des effluents ne maîtrise pas leur devenir et les conditions de leur utilisation.

(...)

Dans ce contexte, le permis qui serait délivré devrait, au moins, préciser clairement que le producteur des effluents est responsable de leur devenir et de leur utilisation. Il devrait imposer que les conventions d'épandage soient conclues pour un terme de 10 ans minimum, par un véritable contrat qui prévoit des périodes de préavis en cas de renon et de non-reconduction et qui engage le preneur des effluents à mettre en oeuvre des mesures telles que :

- le calcul des besoins réels des cultures, en azote organique et chimique, sur base, notamment, d'analyses des fientes et des quantités d'azote déjà présentes dans le sol;
- le respect de périodes d'interdiction d'épandage;
- la couverture des sols en hiver; ...

L'exploitant devrait également être tenu :

- de faire la preuve, chaque année, qu'il est en mesure d'évacuer les fientes en respectant les conditions imposées dans le permis d'exploiter;
- de remettre annuellement son plan d'épandage pour l'année à venir auprès de l'autorité compétente;
- de tenir un registre de sortie des effluents.

Enfin, des contrôles doivent impérativement être réalisés pour vérifier le respect de ces impositions et s'assurer que les parcelles qui sont proposées pour l'épandage sont bien libres de tout autre apport d'azote organique.

En cas d'infraction, ou si l'exploitant ne peut plus justifier la valorisation de ses effluents conformément aux conditions d'exploiter, l'autorité compétente doit exercer son pouvoir de réduire, voire de suspendre le permis d'exploiter".

6. L'avis de la direction générale de l'agriculture est donné le 13 avril 1999. Il relève notamment que l'exploitation se situerait sur la bordure nord du crétacé de Hesbaye, classé zone vulnérable pour la protection des eaux souterraines. Compte tenu des tolérances admises dans ces zones pour la dispersion du lisier, l'exploitant aurait besoin de plus de cent hectares de terres d'épandage. Il est toutefois précisé : "Le site d'implantation est à l'écart de la zone bâtie et ne doit pas, en principe, gêner la population riveraine".

L'avis conclut dans ces termes : "Le projet est techniquement bien conçu, semble économiquement justifié et paraît environnementalement difficile".

7. Le 22 avril 1999, la C.I.L.E. écrit à la demanderesse de permis, avec copie à la commune, pour lui

indiquer que les nouveaux projets de convention d'épandage qui lui ont été transmis "sont plus sérieux que les contrats initiaux" en ce qu'il prévoient :

- " - l'analyse régulière des lisiers par un organisme agréé;
- la responsabilité du producteur de lisiers quant à leur qualité, au respect des règles et des normes en vigueur, le preneur s'engageant à prévenir immédiatement la police de l'environnement en cas de manquements;
- la tenue d'un registre de sortie des lisiers;
- le respect, par le preneur, des législations en matière d'épandage des lisiers;
- l'engagement des parties pour une durée minimum (incompressible) de cinq ans;
- le respect d'un préavis en cas de renon ou de non-reconduction".

La C.I.L.E. regrette "toutefois que les preneurs ne s'engagent pas explicitement à valoriser les lisiers suivant le calcul des besoins réels des cultures ainsi que de mettre en oeuvre des mesures visant à éviter le lessivage de l'azote vers les eaux souterraines (bilans azotés, périodes d'interdiction d'épandage, couverture des sols en hivers, ...)".

Elle conclut que "dans ces conditions et dans la mesure où figureraient, au permis d'exploiter, les conditions qu'(elle a) énumérées dans (son) courrier du 5 mars dernier au collège des bourgmestre et échevins (...), (elle) n'aur(ait) plus d'objection particulière à ce que (ce) projet soit autorisé".

7. Le permis attaqué, délivré le 11 mai suivant, limite sa motivation particulière à la reproduction de l'avis du fonctionnaire délégué et à la constatation selon laquelle le projet est conforme à la définition de la zone agricole inscrite à l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et

du patrimoine (CWATUP). Le préambule vise les différents avis des services consultés, dont le respect est imposé comme autant de conditions de l'autorisation.

8. Les requérants déclarent, sans être contredits, résider tous trois à Othée rue de Tongres, en zone d'habitat à caractère rural et à la limite de la zone agricole où viendrait s'implanter le projet litigieux. La distance séparant leurs habitations de ce site varierait de 326 à 430 mètres. Ils auraient des vues directes sur les futures installations.

9. Le permis attaqué a déjà fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension introduits le 8 juillet 1999 par Jean-Marc D'HUYS, propriétaire de la parcelle voisine du terrain litigieux (recours A.85.289/XIII-1226). La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 84.703, du 17 janvier 2000 au motif que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'était pas démontrée;

Considérant que, par requête introduite le 7 avril 2000, la société privée à responsabilité limitée "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle soutient que les requérants ne pouvaient ignorer l'introduction du recours précédemment introduit par Jean-Marc D'HUYS puisqu'ils citent son nom dans leur recours et que le permis litigieux aurait été affiché sur les lieux en juin 1999; qu'elle affirme que les limites du chantier auraient été fixées le 13 janvier 2000;

Considérant que les requérants soutiennent n'avoir pu présumer l'existence de l'acte attaqué avant qu'une de

leurs voisines, Madame DEPIESSE, ne constate que le futur chantier avait été délimité en se promenant, le 19 février 2000, sur le sentier de Wihogne; qu'ils indiquent qu'alors que la première demande d'autorisation avait donné lieu à enquête publique et abouti à un refus, il n'en fut pas de même de la seconde, dont ils n'ont dès lors pu suivre l'instruction; qu'ils produisent un extrait de presse suivant lequel le projet litigieux n'aurait été divulgué qu'en février 2000 et signalent avoir éprouvé des difficultés à accéder au dossier de la commune;

Considérant qu'il appartient à celui qui soulève l'exception de tardiveté d'en administrer la preuve; que celle-ci n'est pas rapportée en l'espèce; qu'en effet, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique et les requérants n'ont pas l'obligation de se tenir informés au jour le jour; que l'affichage, s'il a eu lieu, n'a été effectué que sur le terrain litigieux se trouvant hors du village, à environ 400 mètres des habitations des requérants; qu'à supposer que les chaises aient été placées peu de temps après l'arrêt du 17 janvier 2000 rejetant le recours de Jean-Marc D'HUYS, les requérants, qui ont introduit leur recours le 22 mars 2000 sont restés dans le délai de 60 jours pour l'introduire; que le recours en annulation et, partant, la demande de suspension sont recevables;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, première branche, de la violation des articles 3, 4 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et des articles 8 et 9 et de l'annexe II de son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991; qu'ils soutiennent que le bâtiment projeté porterait le nombre des animaux présents dans l'exploitation à 1030 ou 1035 porcs sevrés, sans compter les porcelets à l'allaitement évalués à 250, en manière telle que le seuil de mille animaux requis pour la réalisation d'une étude d'inciden-

ces sur l'environnement serait dépassé; qu'ils font valoir que suivant l'article 4 du décret précité, c'est le projet qui doit être soumis à évaluation et non uniquement l'objet de la demande d'autorisation; qu'ils soutiennent que la société intervenante désirant mettre en oeuvre un processus de production de porcs charcutiers de la naissance à la fin de l'engraissement, il s'agit là d'un processus géographiquement et économiquement lié, comme le révèle la notice elle-même quand elle prend en compte le transfert d'une porcherie à l'autre ainsi que le calcul du total des surfaces nécessaires à l'épandage aux alentours du village d'Othée; qu'ainsi, selon eux, aux 960 porcs charcutiers prévus doivent s'ajouter les quelque 70 porcs (essentiellement des truies) déjà présents dans la porcherie située au centre d'Othée; qu'elles concluent que le projet, qu'il soit considéré comme un nouveau projet ou une augmentation de capacité d'une porcherie existante, devait être soumis à étude d'incidences;

Considérant que l'article 1^{er}, point 2, du décret du 11 septembre 1985 précité définit le projet comme "toute opération, activité, ouvrage, construction, démolition, transformation, extension ou désaffectation d'installations, programme ou plan modifiant l'environnement, dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé";

Considérant que l'article 4, alinéa 1^{er}, du même décret dispose comme suit :

" La délivrance de toute autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par le présent décret";

Considérant que l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 précité dispose comme suit :

" Est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences :

1° tout projet visé à l'annexe II et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 3, pour autant que cette demande ait l'un des objets suivants :

a) la création d'un nouveau projet;

(...)

c) l'augmentation de capacité d'une installation existante de plus du cinquième de la capacité initiale et entraînant le dépassement de la capacité indiquée comme seuil dans l'annexe précitée.

(...)"

Considérant que l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne impose la réalisation d'une étude d'incidences pour les "porcheries de plus de 500 animaux situées à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine" ainsi que pour les "porcheries de plus de 1.000 animaux situées en dehors de ces zones";

Considérant qu'en subordonnant à un seul système d'évaluation des incidences un projet pour lequel plusieurs autorisations sont requises, l'article 4 du décret vise l'hypothèse du projet mixte; que tel n'est pas le cas en l'espèce, les requérants faisant état d'un "processus géographiquement et économiquement lié"; que cette hypothèse est celle visée par l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional du 31 octobre 1991 lorsqu'il prévoit :

" Lorsqu'un projet dont plusieurs éléments sont situés sur une même zone géographique et sont fonctionnellement liés entre eux, requiert plusieurs autorisations, ce projet est soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement";

qu'il faut entendre par là des établissements localisés dans un certain rayon géographique et présentant entre eux des liens d'interdépendance fonctionnelle tels qu'ils pourraient être considérés comme formant un seul projet; qu'à supposer que le projet autorisé entre dans les prévisions de cette disposition, l'alinéa 2 dispose cependant que "l'unicité du système d'évaluation visé à l'alinéa 1^{er} n'est appliquée que pour autant que le demandeur introduise simultanément auprès des différentes autorités compétentes une notice d'évaluation préalable unique"; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'en toute hypothèse, même si la porcherie d'engraissement paraît être le prolongement de la porcherie d'élevage et qu'elle permettra à la société intervenante de travailler en circuit fermé, il ne peut être soutenu que l'établissement projeté est une extension de la porcherie d'élevage par le seul fait qu'il s'intègre dans une structure économique existante; qu'hormis l'incidence sur l'environnement de l'épandage, lequel est à juste titre envisagé de manière globale dans la notice même, les autres incidences de l'une et l'autre porcherie doivent être appréhendées de manière différente; que les porcheries sont en effet distantes l'une de l'autre d'environ 400 mètres, la porcherie d'élevage se situant en zone d'habitat à caractère rural au sein d'une ferme existante, et la porcherie d'engraissement se situant en zone agricole, en plein champ et à environ 350 mètres de la zone d'habitat à caractère rural, en sorte qu'on ne peut considérer que les incidences sur l'environnement des deux exploitations stricto sensu soient communes ou se cumulent;

Considérant qu'en sa première branche, le premier moyen n'est par conséquent pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la "violation des principes de

prévention et de précaution (130R de UE), du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et de son arrêté d'exécution du 31 (octobre) 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 84 et 108 du CWATUP"; que, dans la seconde branche du moyen, les requérants font grief à la commune d'avoir assorti sa décision de conditions impossibles à déterminer, l'acte attaqué renvoyant soit à des courriers strictement privés de la C.I.L.E. ne contenant aucune condition, soit à un avis rendu par l'administration de l'agriculture qui est réservé quant aux données exactes du dossier; que si les remarques de la C.I.L.E. devaient être considérées comme étant ces conditions tout comme l'avis de l'administration de l'agriculture à propos des surfaces d'épandage nécessaires, les requérants estiment que ces conditions n'étaient nullement maîtrisées ou contrôlées par l'administration avant la délivrance de l'autorisation; que, selon eux, une telle autorisation implique une appréciation dans l'exécution des conditions, qui est contraire aux articles 84 et 108 du CWATUP; que les dispositions au moyen imposent à l'administration de maîtriser complètement les incidences d'un projet sur l'environnement et les conditions mises en oeuvre en vue de les réduire, ainsi que de motiver en la forme la nécessité et la suffisance de celles-ci;

Considérant que la seconde partie adverse répond que les conditions assortissant le permis attaqué sont assez précises et ne laissent aucune latitude au bénéficiaire du permis et que c'est sur base d'un dossier complet et en pleine connaissance de cause que l'autorité administrative a délivré l'autorisation attaquée;

Considérant que les conditions qui assortissent un permis doivent être suffisamment précises; qu'elles ne

peuvent notamment pas se référer à un événement futur et incertain ou dont la réalisation dépendrait d'un tiers;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué impose en premier lieu le respect des conditions figurant dans l'avis conforme du fonctionnaire délégué, lequel subordonnait son avis favorable à celui de la direction générale de l'agriculture et imposait le respect des "normes de l'arrêté du 31.10.91 modifié par l'arrêté du 18.3.93 portant exécution du décret du 11.9.1985 sur les études d'incidences"; que le respect des normes de l'arrêté précité, lequel règle la procédure d'évaluation des incidences, ne peut tenir lieu de condition suffisamment précise; que la direction générale de l'agriculture a remis un avis que l'on ne peut que qualifier de réservé, étant que le projet, s'il est techniquement bien conçu et semble économiquement justifié, "paraît environnementalement difficile"; que le permis impose pourtant aussi le respect des "conditions figurant dans" cet avis; qu'outre que cet avis ne figure pas dans l'acte, on cherche en vain les conditions qu'il contiendrait; que la seconde partie adverse le reconnaît elle-même dans sa critique du troisième moyen, l'avis ne contenant qu'une opinion à propos de la surface d'épandage nécessaire "pour respecter le code de bonnes pratiques agricoles ainsi que le plafond de la fertilisation organique des terrains agricoles" que l'administration évalue à "plus de 100 hectares de terres arables et de prairies";

Considérant que le permis attaqué impose encore le respect des "conditions figurant dans les divers courriers susmentionnés de la C.I.L.E.", non reproduits non plus dans l'acte; que ces lettres de la C.I.L.E. ne peuvent être considérées comme contenant des conditions maîtrisables ou maîtrisées par la bénéficiaire du permis; que la lettre du 5 mars 1999 émet une série d'observations et de souhaits; que ces souhaits n'ont été que partiellement rencontrés par la demanderesse de permis, comme le révèle

la lettre de la C.I.L.E. du 22 avril, laquelle conclut que "dans ces conditions et dans la mesure où figureraient, au permis d'exploiter, les conditions qu'(elle a) énumérées dans (son) courrier du 5 mars dernier (...), (elle) n'aur(ait) plus d'objection particulière à ce que (ce) projet soit autorisé"; qu'il ne suffisait pas à l'auteur de l'acte attaqué de renvoyer à ces conditions, lesquelles n'étaient pas dépourvues d'ambiguïté, notamment quant à la durée des conventions d'épandage ou quant à la nécessité d'un permis d'exploiter; qu'il lui appartenait de vérifier la possibilité pour la demanderesse de permis de les respecter, et d'exiger entre autres le dépôt de nouvelles conventions d'épandage satisfaisant aux conditions émises par la C.I.L.E.;

Considérant que dans cette mesure, le deuxième moyen en sa seconde branche est sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 35 et 108 du CWATUP et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs; que, dans une première branche, les requérants reprochent à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir considéré l'avis de l'administration de l'agriculture comme étant favorable sans indiquer pourquoi il l'estimait tel, alors que ledit avis était réservé quant à l'impact environnemental du projet et que le fonctionnaire délégué subordonnait son avis favorable à celui de cette administration; que, dans une seconde branche, les requérants reprochent au fonctionnaire délégué de n'avoir pas tenu compte des circonstances locales dans les motifs de son avis (proximité du village, épandage à ses alentours, etc.);

Considérant que la seconde partie adverse répond, quant aux deux branches, que la commune a pu, sans

commettre d'excès de pouvoir, s'approprier l'avis du fonctionnaire délégué, lequel est suffisamment motivé; qu'elle soutient qu'il n'y a pas de contradiction entre la condition de respecter l'avis du fonctionnaire délégué et celle de respecter l'avis de l'administration de l'agriculture étant donné que ce dernier ne prévoit aucune condition; qu'elle estime qu'on ne peut déduire de la considération de cette administration suivant laquelle le projet serait "environnementalement difficile", que l'administration se serait opposée à la délivrance du permis;

Considérant, quant aux deux branches du moyen, que le permis contient pour toute motivation la reproduction de l'avis du fonctionnaire délégué; que les seuls éléments qui ont été ajoutés à cet avis sont la mention des autres avis recueillis et l'obligation de les respecter; que cependant, les conditions mises à la délivrance du permis, lesquelles sont imprécises ou indéterminées, ne peuvent tenir lieu de motivation;

Considérant que si la motivation par référence à un avis peut être admise, encore faut-il que cet avis, qui doit être reproduit dans l'acte, soit suffisamment et adéquatement motivé; qu'en l'espèce, le fonctionnaire délégué se borne à constater que le projet est conforme aux dispositions de l'article 35 du CWATUP et qu'il ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural sous réserve de l'avis favorable de l'administration de l'agriculture; que, cependant, la compatibilité d'un projet avec les affectations de la zone ne dispense l'autorité compétente, ni de vérifier s'il peut s'y implanter compte tenu des caractéristiques de l'endroit, ni de motiver sa décision en la forme; que l'avis du fonctionnaire délégué était certes conditionné par l'avis favorable de l'administration de l'agriculture auquel il a, partant, accordé une importance prépondérante; que, cependant, l'avis de ce service s'est révélé

réservé sur les aspects environnementaux du projet, en particulier sur le risque de contamination des nappes phréatiques; qu'il appartenait dès lors à l'auteur de l'acte de motiver spécialement sa décision, soit, de dire en quoi ces réserves lui paraissaient mal fondées et en quoi les conditions qu'il imposait étaient suffisantes pour éviter une atteinte significative à l'environnement; qu'au lieu de cela, la commune s'est confinée au rôle mineur de "boîte aux lettres" à chaque stade de l'instruction du dossier; qu'en ses deux branches, le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants invoquent un risque de préjudice grave difficilement réparable qu'ils axent sur deux points; qu'ils appuient l'essentiel de leur argumentation sur l'enseignement de l'arrêt MANIQUET et LECOMTE, n° 45.755 du 26 janvier 1994, qui a considéré qu'en l'absence d'étude d'incidences dans un cas où elle était obligatoire "le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi";

Considérant qu'indépendamment de cette jurisprudence, ils soutiennent que la durée des conventions d'épandage, dont certaines sont déjà expirées et les autres expirent en 2001, serait manifestement insuffisante pour respecter les "règles de bonnes pratiques" et en déduisent que les déversements affecteraient la qualité d'une nappe phréatique jugée d'importance par la C.I.L.E.; qu'ils ajoutent que des zones d'épandage seraient situées contre les parcelles des requérants qui devraient subir des odeurs insupportables ainsi que la contamination des sols et sous-sols limitrophes à leurs habitations par percolation et ruissellement; qu'ils soulignent que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne tient compte que des odeurs directement diffusées par les installations et qu'elle ne se préoccupe pas non plus des nuisances telles la circulation, les poussières résultant des épandages;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante répondent que dès lors qu'il a été démontré qu'une étude d'incidences n'était pas requise, la jurisprudence Maniquet n'est pas d'application et l'évaluation des désordres liés au projet litigieux et de leur gravité doit se faire in concreto; que, selon elles, les requérants ne fournissent aucune précision sur l'aspect esthétique du préjudice qui est, pourtant, directement lié à la nature de l'autorisation dont ils poursuivent l'annulation; qu'elles se fondent sur la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement selon laquelle les odeurs ne seraient perceptibles que dans un rayon de vingt mètres autour de l'exploitation, alors que l'habitation du plus proche requérant serait éloignée de trois cents vingt-six mètres; qu'elle estime que les odeurs liées aux épandages tiendraient à l'exercice normal d'une activité agricole en zone agricole; qu'elles font valoir que cette opération ne se ferait qu'une fois par an, à l'occasion de la vidange des cuves et que les déjections seraient alors réparties sur une centaine d'hectares par le procédé de l'injection directe, alors que les terres les plus proches du village seraient régulièrement et librement arrosées de fientes de volailles;

Considérant que, pour autant que de besoin, l'intervenante précise que l'activité n'engendrerait au maximum que deux cents passages de camions par an, alors qu'à l'époque du ramassage des betteraves, le village d'Othée subirait cent soixante passages par jour;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut être présumé du seul fait de l'absence d'étude d'incidences, celle-ci n'étant pas requise;

Considérant que, par ailleurs, les éléments rapportés du préjudice tiennent notamment à l'éventuelle

altération de la qualité de la nappe phréatique; que ce risque de préjudice doit être pris en compte dès la délivrance du permis d'urbanisme, l'exploitation n'exigeant aucun permis d'exploiter; que c'est dès lors bien le permis attaqué qui permet à lui seul la réalisation de l'exploitation et engendre le risque de préjudice grave dénoncé;

Considérant que le permis d'urbanisme se borne à exiger le respect de conditions qui seraient contenues dans divers avis; qu'à défaut pour l'auteur de l'acte attaqué d'avoir vérifié que les conditions, notamment celles relatives aux contrats d'épandage, pouvaient être remplies par la demanderesse du permis, il existe bien un risque de préjudice grave difficilement réparable, étant le risque d'altération de la nappe phréatique dénoncé par la C.I.L.E.; qu'à cela s'ajoute le risque que les terres ne soient pas suffisantes, l'administration de l'agriculture estimant que l'exploitant devrait disposer d'au moins 100 hectares au lieu des quelque 73 hectares mis à sa disposition par les contrats d'épandage; qu'il s'ensuit un risque de surcharge des terres d'épandage et donc un risque d'aggravation de la pollution des eaux souterraines;

Considérant qu'un tel préjudice est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans le 11 mai 1999 à la société privée à responsabilité limitée "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", et l'autorisant à construire une porcherie d'une capacité de neuf cents soixante animaux sur un terrain cadastré section B, n° 9/B, sis sentier de Wihogne à Othée (Awans).

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée "DRISKET Gérard", Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations siégeant en référés, le
vingt-cinq octobre deux mille par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

S. GUFFENS.